

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

1^o Le capital social versé dans une société qui ne prend pas fin par le décès des sociétaires, et particulièrement dans la ferme-régie des jeux à Paris, peut-il être saisi et vendu sur les héritiers MEME BÉNÉFICIAIRES de l'associé décédé? (Oui.)

2^o Doit-il être procédé par analogie dans les formes prescrites par les art. 636 et suivans du Code de procédure civile, pour les saisies et ventes des rentes sur particuliers? (Oui.)

3^o La saisie-arrêt faite antérieurement des intérêts et dividendes de ce capital social forme-t-elle une fin de non recevoir contre la saisie ultérieure du capital lui-même? (Non.)

Les héritiers Delamarre, créanciers du sieur Davelouis, avaient d'abord saisi-arrêté sur les héritiers bénéficiaires de celui-ci, entre les mains du sieur Bénazet, fermier-général de la ferme-régie des jeux de Paris, les intérêts et dividendes produits et à produire par un capital de 500,000 fr. versé par le sieur Davelouis, à titre de mise sociale, dans cet établissement que nous ne qualifions pas.

Cette saisie-arrêt avait été déclarée valable; mais, sur la demande en déclaration affirmative formée contre Bénazet, celui-ci avait déclaré que, loin d'être débiteur de la succession Davelouis, il était au contraire son créancier de sommes considérables à raison de pertes énormes éprouvées par la société dans des années calamiteuses, pertes à la réparation desquelles la succession Davelouis devait contribuer dans la proportion de sa mise sociale.

Sur cela, grande contestation entre les héritiers Delamarre et le sieur Bénazet, dont la fin n'est assurément pas prochaine.

Dans cette position, saisie par les héritiers Delamarre du capital de 500,000 fr. lui-même, et mise en vente de ce capital dans les formes prescrites par les art. 636 et suivans du Code de procédure civile, pour la saisie et vente des rentes sur particuliers.

Il est bon de dire ici qu'aux termes de l'art. 14 de l'acte d'association pour l'exploitation de la ferme-régie des jeux de Paris, la société n'était point dissoute par le décès d'un des sociétaires, qu'elle devait continuer entre ses représentans et les autres intéressés; que lesdits représentans conserveraient le même intérêt que leur auteur, seraient tenus de laisser sa mise sociale dans l'entreprise; que néanmoins ils ne le remplaceraient pas dans la gestion, et ne pourraient exiger que la reddition des comptes de l'entreprise à la fin de chaque année.

En conséquence, le cahier des charges qui est dressé impose à l'adjudicataire l'exécution de ces différentes stipulations, et des placards où elles sont reproduites annoncent la vente d'un capital de 500,000 fr., formant le huitième social de la société dite de la ferme-régie des jeux de la ville de Paris, et de tous les droits et privilèges, dividendes, répartitions et bénéfices attachés à ce capital.

La procédure était arrivée à la seconde publication et à l'adjudication préparatoire, lorsque le jour même où il devait y être procédé, les héritiers Davelouis réunis au sieur Bénazet, qui s'était rendu intervenant, en demandèrent la nullité fondée, à l'égard des premiers: 1^o sur leur qualité d'héritiers bénéficiaires, qui, selon eux, mettait obstacle aux poursuites des créanciers de la succession; 2^o sur la nature du bien saisi, la loi n'autorisant nulle part la saisie directe et mise en vente d'un droit incorporel, et n'en indiquant en aucune façon le mode de saisie et de vente; 3^o et enfin sur ce que les héritiers Delamarre ayant agi par voie de saisie-arrêt des intérêts du capital, étaient virtuellement non recevables à saisir le capital lui-même; et à l'égard de Bénazet, sur ce que c'était introduire violemment dans l'association un sociétaire étranger, ce qui était contraire à l'essence du contrat de société, qui devait être librement consenti entre gens se connaissant et ayant entre eux une mutuelle confiance.

Mais le Tribunal avait rejeté la demande en intervention, et ordonné qu'il serait procédé et passé outre à l'adjudication préparatoire.

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la qualité d'héritiers bénéficiaires prise par les héritiers Davelouis,

Attendu que l'administration de l'héritier bénéficiaire ne peut être entravée par des actes conservatoires, tels que les saisies-arrêts, mais que les créanciers, malgré l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne sont pas privés du droit de faire des actes d'exécution, afin d'arriver à la vente des biens dépendant de la succession;

Au fond,

Attendu que l'intérêt de Davelouis père dans la société de la ferme des jeux constitue un droit incorporel qui fait partie des biens de la succession dudit Davelouis; que par conséquent les héritiers Delamarre, en leur qualité de créanciers,

ont été fondés à en opérer la saisie et à en provoquer la vente; attend u que cette vente ne peut porter atteinte aux stipulations de l'art. 14 de l'acte de société;

Qu'elle doit avoir pour effet, non pas d'introduire des étrangers dans la société, mais seulement de conférer à l'adjudicataire le droit d'exiger la reddition de compte de l'entreprise à la fin de chaque année, comme l'auraient fait les héritiers Davelouis eux-mêmes;

Attendu que l'expression de représentans employée dans lesdites conventions, comprend non-seulement les héritiers, mais les ayant-droit quelconques des sociétaires;

Attendu que, dans le silence de la loi relativement à la vente des biens de cette espèce, les héritiers Delamarre ont agi régulièrement, en suivant, par analogie, la procédure prescrite par les art. 636 et suivans du Code de procédure civile;

Attendu que si, précédemment, les héritiers Delamarre ont saisi-arrêté la somme pouvant être due aux héritiers Davelouis par la société de la ferme des jeux, ils n'ont pas renoncé au droit de faire vendre aucun des biens dépendant de la succession; qu'ainsi les saisies-arrêts n'élèvent pas de fin de non-recevoir contre la saisie, sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer.

Appel par le sieur Bénazet et par les héritiers Davelouis; mais malgré les efforts de M^e Dupin pour le premier, et de M^e Boinvilliers pour les héritiers Davelouis, et sur la plaidoirie de M^e Mermilliod pour les héritiers Delamarre,

La Cour, dans son audience du 15 août, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 1^{er} et 15 octobre.

Doit-on appliquer aux négocians en état de liquidation forcée les dispositions du Code de commerce sur l'état de faillite? (Res. aff.)

M. Lesseps avait accepté à découvert pour 50,000 fr. de lettres de change, tirées sur lui par M. Froidefond-Duchatenet, alors receveur-général du Bas-Rhin. Le tireur étant tombé en déconfiture avant l'échéance, sans avoir fourni provision, cet événement entraîna, par contrecoup, la chute de l'accepteur. Les traites furent protestées faute de paiement, et restèrent aux mains des tiers-porteurs. MM. Froidefond-Duchatenet et Lesseps ne se mirent point en faillite. Le premier abandonna son actif à ses créanciers, et ceux-ci nommèrent des commissaires pour liquider cet actif et en faire la répartition aux ayant droit. Le second pactisa à 25 p. 100. M. Lesseps se trouva ainsi avoir payé 12,500 fr. sur les 50,000 fr. de traites qu'il avait acceptées pour le compte de M. Froidefond-Duchatenet. L'union de l'ex receveur général ayant annoncé aux créanciers une première répartition de 10 p. 100, les porteurs des traites se présentèrent avec leurs titres, et demandèrent à toucher 5000 fr., c'est-à-dire le dixième du montant intégral des 50,000 fr. de lettres de change, sur lesquelles ils avaient reçu déjà 12,500 fr. M. Lesseps arriva à son tour, et, muni des quittances des tiers-porteurs, il réclama un dividende de 1250 fr. pour le dixième de la somme qu'il avait payée en l'acquit de M. Froidefond-Duchatenet.

M^e Locard, agréé des commissaires du ci-devant receveur-général du Bas-Rhin, a dit que l'union avait payé aux tiers-porteurs le dixième des traites dont ils étaient saisis; que le paiement ne pouvait être évité, puisqu'il était de principe que le porteur d'une lettre de change avait le droit de se présenter dans toutes les masses des co-obligés solidaires, pour le montant total de son titre, jusqu'à son entier paiement; que si l'union était condamnée à payer 10 pour 100 sur les 12,500 francs versés pas M. Lesseps sur les 50,000 fr. de traites, ce serait le contraindre à payer deux dividendes pour la même créance.

M^e Bordeaux, agréé de M. Lesseps, a répondu qu'il était certain que son client avait payé 12,500 fr. à la décharge de M. Froidefond-Duchatenet; que celui-ci était par conséquent débiteur de pareille somme; que la créance de M. Lesseps ne pouvait être aujourd'hui contestée, puisqu'il avait figuré, comme signataire, dans l'arrangement de M. Froidefond; que les porteurs des traites, en recevant 25 pour 100 du demandeur, lui avaient fait remise du surplus; qu'ainsi, aux termes de l'article 1285 du Code civil, le paiement fait par M. Lesseps profitait à M. Froidefond, lequel, par une juste conséquence, devait en tenir compte à son co-débiteur: que, si l'on voulait revenir maintenant sur ce qui avait été précédemment convenu, il fallait alors reconnaître que l'attribution du défendeur n'était pas obligatoire pour M. Lesseps, et que ce dernier pourrait désormais faire valoir ses droits comme il l'entendrait.

Le Tribunal:

Attendu qu'aux termes de l'art. 534 du Code de commerce, le créancier, porteur d'engagemens solidaires entre un failli et d'autres co-obligés solidaires également en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son entier et parfait paiement;

Attendu qu'il est constant que Lesseps et Froidefond Duchatenet, après avoir suspendu leurs paiemens et concordé avec leurs créanciers, n'ont donné, l'un et l'autre aux porteurs des traites tirés par Duchatenet et acceptés par Lesseps, que des dividendes plus ou moins forts, mais qui, réunis, sont loin de former l'entier paiement des obligations souscrites;

Que dès-lors on peut dire qu'il y a eu faillite de fait, et, si cet état n'a pas été constaté judiciairement, les lois sur les faillites n'en doivent pas moins être appliquées, ainsi que l'ont constamment décidé plusieurs jugemens du Tribunal de commerce de Paris, tous confirmés par la Cour royale; d'où suit que les dispositions de l'article 1285 du Code civil, sur lesquelles se fonde Lesseps, ne sont pas applicables à l'espèce;

Attendu que la prétention de Lesseps de faire payer un dividende à l'union Duchatenet, sur le dividende que lui-même aurait payé à ses créanciers, aurait pour résultat de faire payer à l'union Duchatenet deux dividendes pour la même dette, système qui a toujours été rejeté par la Cour de cassation;

Attendu que l'adhésion de Lesseps à l'arrangement de Duchatenet a été donnée sans réserve et est acquise à la masse Duchatenet; qu'il n'aurait pu prétendre aux dividendes que donne cette masse, qu'autant qu'il eût payé intégralement les porteurs de ses acceptations;

Par ces motifs, déclare le sieur Lesseps purement et simplement non recevable, et le condamne aux dépens.

Audience du 16 octobre.

(Présidence de M. Ledoux fils.)

L'AGENT DE CHANGE ET LE GENTILHOMME VENDÉEN.

M^e Durmont se présente au nom de M. Fournier, agent de change, et réclame contre M. le vicomte de Bonchamp le paiement d'une somme de 25,952 fr. 50 cent. pour différences de Bours.

M. le vicomte de Bonchamp, dit l'agréé, est un joueur qui a palpé, avec beaucoup d'exactitude, les bénéfices, quand la fortune lui a été favorable, et qui, maintenant que la chance a tourné contre lui, ne veut pas supporter les pertes. On va sans doute, comme dans toutes les causes de ce genre, demander le renvoi devant la juridiction civile. Mais le Tribunal retiendra la connaissance du litige, puisqu'il est certain que le défendeur jouait à la Bourse, et n'achetait des piastres ou autres effets que pour les revendre.

M^e Locard: M. de Bonchamp n'a touché que 2,800 fr. de bénéfices en quatre fois, et aujourd'hui on lui réclame 25 ou 26,000 fr. de perte. Si je plaçais au fond, je prouverais que mon client ne doit rien au demandeur: mais le Tribunal n'est pas compétent, puisque M. de Bonchamp n'est pas commerçant, et n'a pas fait acte de commerce en achetant et revendant des piastres. On sait que ces sortes d'opérations ne constituent qu'un emploi de capitaux. Au reste, M. Fournier reconnaît lui-même qu'il ne s'agissait que de jeu dans les opérations de M. de Bonchamp. Or la loi n'accorde pas d'action en justice pour une dette de jeu.

M^e Durmont: A la bonne heure; faites-moi perdre mon procès, parce que je ne puis pas avoir d'action pour une dette de jeu. Il sera alors légalement prouvé que vous êtes un joueur de mauvaise foi. Mais ne venez pas dire que vous n'avez encaissé que 2,800 fr. de gain; vous avez reçu 20,000 fr.

Le Tribunal:

Attendu qu'il résulte des faits que le défendeur, au moyen d'opérations de Bourse, a touché diverses sommes, par suite de chances heureuses, et que, s'il se refuse à payer les sommes qui lui sont réclamées, ce refus ne pourrait être considéré que comme le fait d'un débiteur de mauvaise foi, mais que l'achat et la revente de rentes ne constituent pas une opération commerciale;

Attendu qu'il s'agit réellement, dans l'espèce, de jeu de Bourse, pour lequel la loi n'accorde pas d'action en justice; Par ces motifs, se déclare incompetent.

M^e Locard: Je prie le Tribunal de ne pas consigner, dans son jugement, que M. de Bonchamp refuse de payer ce qu'il doit, et qu'il serait de mauvaise foi. Ce serait condamner mon client sans l'avoir entendu. Car je n'ai pu m'expliquer sur le fond de la contestation, puisque je n'étais pas devant les juges appelés à statuer sur le mérite de la demande.

M^e Durmont: Vous avez dit que vous nieriez la dette; dès lors le Tribunal peut dire que c'est le fait d'un débiteur de mauvaise foi.

M. le président de l'audience: Le Tribunal maintient son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.— Audience du 16 octobre.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

POURVOI CONTRE UN JUGEMENT RENDU A ALGER.

La Cour de cassation est-elle compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une sentence rendue par la Cour de justice criminelle d'Alger? (Non résolu.)

Cette question, fort importante si une nouvelle orga-

nisation judiciaire ne régissait pas la colonie d'Alger, et ne consacrait pas le droit de se pourvoir en cassation, a été aujourd'hui débattue devant la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances :

Le nommé Rabouaille, cultivateur, Français d'origine, fut accusé d'avoir volé quatre vaches. Traduit pour ce fait devant la Cour de justice criminelle d'Alger, régie alors par l'arrêté du maréchal Clausel, il est condamné à cinq ans de prison. Le lendemain il se pourvoit en cassation, sans recourir à la voie d'appel qui pouvait lui être ouverte devant le conseil d'administration.

C'est ce pourvoi qui a occupé aujourd'hui l'audience de la Cour. M. le conseiller Isambert, dans un rapport lumineux, examine d'abord la question de compétence, consistant à savoir si la Cour de cassation pouvait connaître des pourvois formés contre les sentences prononcées par les Tribunaux d'Alger. Ce magistrat fait passer sous les yeux de la Cour les diverses législations coloniales; il rappelle également les monuments de jurisprudence qui ont posé les principes sur cette matière, et spécialement l'arrêt qui a admis le pourvoi de MM. Fabien et Bissette.

Arrivant à l'organisation judiciaire de la colonie d'Alger, M. le conseiller-rapporteur signale l'arrêté du 16 août 1832 comme étant la base de cette organisation; jusque-là des Conseils de guerre distribuaient la justice aux indigènes; mais l'établissement de Français dans la colonie nécessita la création de Tribunaux militaires pour statuer sur les crimes ou délits commis soit par des indigènes, soit par des étrangers. Toutefois l'arrêté du 16 août, qui indique que pour la répression des délits, les formalités ordonnées par le Code d'instruction criminelle seront suivies, ne s'occupe pas du pourvoi en cassation; cette lacune a été sentie, car l'ordonnance du 10 août 1834 consacre comme principe le droit de se pourvoir.

M. le rapporteur analyse ensuite le pourvoi au fond, et fait ressortir les différens moyens invoqués par le demandeur.

M^e Adolphe Chauveau, avocat du demandeur en cassation, soutient 1^o que la juridiction de la Cour de cassation est une juridiction toute constitutionnelle, dont les Français ne peuvent être privés, soit qu'ils habitent dans les colonies, soit qu'ils habitent dans la métropole; 2^o que l'arrêté du maréchal Clausel ayant soumis la procédure aux prescriptions tracées dans le Code d'instruction criminelle, et ce Code autorisant le pourvoi en cassation, la Cour était compétente pour statuer sur ce pourvoi.

M^e Adolphe Chauveau aborde ensuite les moyens du fond, et conclut à la cassation.

La parole est à M. Viger avocat-général. « La prise d'Alger, dit ce magistrat, est un des plus beaux triomphes pour la nation; il reste à cueillir la palme la plus belle, la civilisation, à la tête de laquelle il faut placer la justice. »

M. l'avocat-général examine également la législation et la jurisprudence de la Cour, et n'hésite pas à reconnaître l'incompétence de la Cour et à conclure au rejet du pourvoi.

M. le président déclare que la Cour prononcera l'arrêt après avoir entendu le rapport et la discussion de l'affaire suivante.

Pourvoi de Sidi-Hamdan-ben-Othman-Khoja, fils de Makatagas, ancien ministre.

Nous avons déjà parlé de cette affaire, qui devait être portée à l'une des précédentes audiences, et qui se réduit à des termes fort simples.

L'administration du maréchal Clausel avait été dans la colonie d'Alger, et même en France, l'objet de critiques et d'accusations amères. Hamdan publia un écrit contre le maréchal Clausel, à ce sujet, et dirigea contre lui les inculpations les plus sérieuses. Cette brochure fut poursuivie et déferée aux Tribunaux d'Alger. Avant de se défendre, Hamdan forma une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime. Cette demande était fondée sur différens motifs: le principal était tiré de l'influence notable que le nom du maréchal Clausel devait exercer sur l'esprit des juges d'Alger, qui pouvaient eux-mêmes avoir des motifs de vengeance contre Hamdan. Un fait spécial était reproché à l'un des magistrats, et consistait en ce que celui-ci avait voulu lui acheter une maison, et que n'ayant pas pu réussir, il l'avait forcé, par abus de pouvoir, à la lui louer pour soixante années, moyennant une rente modique qui n'avait pas encore été payée.

M^e Adolphe Chauveau, avocat de Hamdan, soutient la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, dont il signale les causes.

M. l'avocat-général Viger s'oppose à l'admission de cette demande en renvoi; il se fonde sur ce que les arrêts constitutifs antérieurs à l'ordonnance de 1834, étaient muets sur ces sortes de demandes, et signale en outre une lacune dans cette ordonnance qui omet de parler des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

La Cour, après un délibéré de plus de deux heures, rejette le premier pourvoi en se fondant sur ce que d'après l'article 4 de l'arrêté du maréchal Clausel, du 16 août 1832, les appels des jugemens rendus par la Cour de justice criminelle doivent être portés devant le conseil d'administration de la colonie, et que le pourvoi ayant été formé dans le délai de l'appel, il était non-recevable.

La question soulevée par le second pourvoi n'a pas été non plus résolue. La Cour, avant faire droit, a ordonné un soit communiqué au procureur-général près le Tribunal d'Alger, et à la partie civile.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Journaliste expulsé de l'audience.

Dans une des dernières séances du bureau de police de Mary-le-Bone, à Londres, présidée par M. Schutt, plusieurs pauvres enfans furent envoyés, pour vagabondage, dans une maison de travail. Un des reporters ou sténographes qui rédigent en même temps les articles pour plusieurs journaux, rendit compte de cette affaire d'une manière peu avantageuse pour l'humanité et la sagesse du magistrat.

Le lendemain, M. Schutt, fort en colère, demanda quel était l'auteur de ce compte infidèle (*misrepresentation*). Un jeune homme se leva au bureau des rédacteurs, et répondit timidement: « C'est moi. » Le magistrat lui dit: « Vous m'avez couvert de ridicule, et m'avez presque accusé de prévarication; je vous ordonne de sortir. »

Le rédacteur hésitait; ses confrères eux-mêmes l'invitèrent à céder à l'orage, il partit.

Samedi dernier, le rédacteur revint à sa place ordinaire et commença à prendre des notes sur une petite affaire. Il n'y avait pas long-temps qu'il travaillait, lorsque M. Schutt se tournant vers lui, lui dit: « Monsieur, êtes-vous ici comme plaignant ou comme témoin? »

Le rédacteur: Non, Monsieur.

M. Schutt: En ce cas, il faut vous retirer sur-le-champ.

Le rédacteur: Je sortirai si l'on m'expulse par force et non autrement. Je n'ai rien fait qui puisse appeler contre moi un traitement aussi injurieux. Je suis tout prêt à prouver l'exactitude du récit que vous taxez de fausseté. Je ne suis pas un homme que l'on doive chasser comme un furieux.

M. Schutt, aux deux huissiers: Renvoyez cet homme, mais n'employez la force qu'autant qu'elle sera nécessaire.

Le journaliste continue de rester à sa place; un des huissiers s'approche de lui poliment, lui montre la porte avec un geste, et dit ensuite: « Monsieur, veuillez obéir au magistrat. »

Le rédacteur: Employez la contrainte.

L'huissier se retournant vers le magistrat: Monsieur, il refuse de sortir.

M. Schutt: Faites ce que je vous ai dit, mais avec le moins de violence qu'il sera possible.

M. Rawlinson, autre magistrat, qui dès l'origine paraissait gémir de l'exaspération de son collègue, se penche vers M. Schutt, et lui adresse quelques mots à voix basse.

M. Schutt: Je prends tout cela sur ma responsabilité; si MM. les journalistes trouvent que j'ai tort, eh bien! qu'ils m'attaquent devant l'autorité supérieure.

Le rédacteur: Je n'ai point mérité cet indigne traitement, je porterai plainte à la Cour du banc du roi, et au parlement s'il le faut.

Les deux huissiers prennent le reporter par les épaules et le mettent dehors. Toute la presse de Londres s'accorde pour inviter le journaliste expulsé à employer tous les moyens légaux, pour faire réprimer l'atteinte portée, en sa personne, à la publicité des débats judiciaires.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DES PAROISSES, recueil de lois, décrets, ordonnances, etc., etc., relatifs à la législation et à la jurisprudence en matière ecclésiastique. (Un vol. in-12, au bureau de la *Dominicale*, rue Guénégaud, 7.)

D'après le titre de cet ouvrage, *Code des Paroisses*, on pourrait être porté à croire que l'auteur a traité seulement le droit ecclésiastique; mais, en le parcourant, nous avons reconnu qu'il ne traite au contraire que du droit civil dans ses rapports avec les intérêts temporels du clergé. Le *Code des Paroisses* est une reproduction complète et chronologique de tous les monuments de législation épars dans le *Bulletin des Lois*. C'est une suite d'extraits textuels, sans commentaires interprétatifs, il est vrai, mais cependant accompagnés de notes par lesquelles l'auteur a établi la concordance des lois, décrets et ordonnances; il a fait suivre cette compilation de deux tables rédigées avec soin, l'une chronologique et l'autre alphabétique. Il en est de ce livre comme de l'*Almanach du Clergé*, dont une partie est consacrée à la législation; cependant il existe une différence notable et importante entre ces deux ouvrages; l'*Almanach du Clergé* ne donne que les titres des lois, décrets et ordonnances, tandis que le *Code des Paroisses* reproduit avec fidélité le texte intégral de ces monuments législatifs.

Cet ouvrage peut être d'une grande utilité aux juriconsultes, et aux officiers municipaux de l'état civil, en leur épargnant des recherches fastidieuses dans le *Bulletin des Lois*; nous pensons qu'il sera plus utile encore aux membres du clergé, en leur offrant l'ensemble des dispositions législatives qui régissent leurs rapports soit avec l'Etat, soit avec les autorités locales, soit même avec les particuliers.

L'auteur termine sa publication en reproduisant le discours mémorable que le citoyen Portalis, orateur du gouvernement républicain, prononça au mois de germinal an X, dans une séance du Corps-Législatif, et dans lequel l'orateur présenta avec tant de clarté l'important résultat des opérations du gouvernement sur l'organisation des cultes, afin de rétablir la paix religieuse en France.

Nous ne doutons point que le *Code des Paroisses* ne soit accueilli avec faveur par toutes les personnes que cette matière intéresse.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

De la nécessité d'admettre les parties à plaider ou faire plaider contradictoirement, devant les conseils de préfecture, et d'en rendre les séances publiques, pour les matières contentieuses.

Le publicité des séances des Tribunaux administratifs, et la faculté pour les justiciables d'y plaider oralement leurs affaires, ou de les faire plaider par des avocats, sont vivement réclamées depuis long-temps, dans l'intérêt tout à la fois des citoyens et de l'administration elle-même. Il appartient à un gouvernement ami des lois, d'accueillir les nombreuses observations faites à ce sujet, et toujours obstinément repoussées par les agens de la dynastie déchue.

L'ordonnance du 2 février 1831 a fait un premier pas vers cette importante amélioration dans la juridiction administrative.

Elle a prescrit « la publicité des séances du Conseil d'Etat, pour les affaires contentieuses, et a permis aux avocats des parties de présenter, immédiatement après le rapport fait par l'un des conseillers ou l'un des maîtres des requêtes, des observations orales. »

Les ordonnances du 12 mars et du 13 mai suivans, conséquences naturelles de la précédente, ont ajouté une nouvelle disposition dont la sagesse est incontestable.

« Considérant (porte la première), qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les Tribunaux ordinaires. »

« Avons ordonné... »

« Au commencement de chaque trimestre, notre ministre, président du Conseil-d'Etat, désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier. (Ordonnance du 12 mars 1831.) »

« Les auditeurs de première classe au Conseil-d'Etat seront admis à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le Conseil-d'Etat. » (Ordon. du 13 mai 1831.)

Ces deux ordonnances déjà si précieuses ont-elles satisfait complètement à ce que l'on demandait pour la bonne distribution de la justice dans les affaires contentieuses administratives?

Elles ont fait beaucoup sans doute; mais il reste encore une lacune; de bons esprits l'ont remarquée; je crois devoir la signaler aux méditations de ceux qui ont le pouvoir de la remplir.

Le Conseil-d'Etat et les conseils de préfectures sont des Tribunaux qui prononcent, chacun dans leurs attributions particulières, sur les différends qui s'élèvent entre les citoyens et l'administration, ou entre les citoyens seuls relativement aux actes administratifs.

Les conseils de préfecture jugent en première instance la plupart de ces procès.

Et le Conseil-d'Etat est (sauf toutes ses autres attributions) le Tribunal d'appel où se portent les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Or, puisque les conseils de préfecture et le Conseil-d'Etat sont des Tribunaux, leurs jugemens doivent être soumis à ce principe sacré de notre législation civile et criminelle, la *publicité dans les débats judiciaires*.

Ce n'est pas pour notre époque qu'ont été rendues ces lois qui, plutôt que d'éclairer la justice, s'attachaient au contraire à l'entourer de ténèbres. Non, l'esprit de loyauté qui distingue si éminemment notre caractère national, a passé, depuis notre admirable régénération politique, dans le gouvernement. Le principe de la *publicité des débats judiciaires* est admis partout, et l'Etat, loin d'avoir à le redouter, en a reçu le plus solide appui.

Comment se fait-il donc que, lorsque les discussions orales et publiques sont ouvertes aux parties devant le Conseil-d'Etat, Tribunal supérieur, elles leur restent encore fermées lorsqu'ils ont à plaider en première instance devant le conseil de préfecture, et que là seulement les parties soient privées des avantages qui en résultent, si bien reconnus et consacrés par les considérans de l'ordonnance du 12 mars 1831?

Si la publicité est la plus grande garantie dont la justice et les justiciables puissent être protégés; si les débats contradictoires et oraux entre les parties intéressées; si les conclusions et l'avis d'un magistrat, spécialement délégué par le gouvernement, ont été admis devant la juridiction supérieure du Conseil-d'Etat, pourquoi toutes ces garanties et la force morale qu'elles impriment aux arrêts qu'elles accompagnent, manqueraient-elles à ceux des conseils de préfecture?

Sans doute les mêmes motifs les rendent également applicables aux deux juridictions; mais si (ce que je repousserais) l'une des deux devait en être privée, ne semble-t-il pas que ce devrait être le Conseil-d'Etat bien plutôt que les conseils de préfecture? En effet, les conseils de préfecture jugent un grand nombre de contestations qui, à cause de leur peu d'importance, ou à raison du défaut de moyens pécuniaires des parties pour soutenir un pourvoi, ne sont pas déferées au Conseil-d'Etat. Il faut donc que ceux à qui ces jugemens s'appliquent, soient convaincus que la meilleure justice leur a été rendue. Et d'ailleurs, plus les juges de première instance sont éclairés, plus leurs décisions sont fortes de sagesse et de justice; et moins il y a de recours en appel.

Aussi ces considérations suffiraient-elles déjà pour démontrer la nécessité de mettre sous ce rapport la juridiction des conseils de préfecture en harmonie parfaite avec celle du Conseil-d'Etat, en ce qui touche les matières contentieuses.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Mais il en est d'autres encore.

De graves intérêts sont souvent confiés à la décision des conseils de préfecture.

D'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ils prononcent,

Sur les demandes de particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant les clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui peuvent être présentées par les autorités des villes, bourgs et villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

Les lois municipale et départementale, la loi des élections, celles du jury, du recrutement, etc., etc., investissent encore les conseils de préfecture des plus hautes fonctions.

Par quelle étrange anomalie, ou plutôt par quelle omission, les citoyens qui auront, sur quelqu'un de ces objets, des réclamations à faire ou des contestations à soutenir, seront-ils privés, devant la première juridiction où la loi les force de se rendre, des moyens de faire valoir leurs droits avec le même avantage qu'ils étaient devant le Tribunal supérieur?

Dans les Tribunaux civils ordinaires, devant les juges-de-peace même, pour les plus minces débats, pour de misérables difficultés, les parties se présentent en personne; le juge a cette ressource précieuse pour éclairer sa religion, d'entendre de leur bouche les explications nécessaires; il les provoque souvent par sa pénétration; ensuite les avocats par leurs plaidoiries éclairent et fixent la conviction des magistrats. Et les conseils de préfecture seuls, en dehors de ce principe essentiel à la saine distribution de la justice, alors qu'ils ont à prononcer sur ce qui intéresse le plus les citoyens, soit dans leurs intérêts pécuniaires, soit dans leurs droits civiques, seront privés de tous ces éléments et de toutes ces garanties d'une décision judiciaire, impartiale, conforme tout à la fois aux droits des contendans et aux dispositions de l'inflexible loi!

Cet état de choses est intolérable. Espérons qu'il cessera bientôt. Quels obstacles s'y opposeraient?

Le choix des magistrats qui devraient être investis des fonctions du ministère public serait facile, et il n'entraînerait aucune dépense pour l'Etat; car dans les chefs-lieux de nos départemens, siége des conseils de préfecture, il y a un procureur du Roi avec deux substitués. Il y a de plus deux et même quatre juges suppléans qui, pour la plupart, sont jeunes, et ont le désir et le besoin de s'exercer et de s'instruire par la pratique des affaires. Ils seraient désignés pour exercer alternativement les fonctions du ministère public devant le conseil de préfecture.

Quant à la procédure, elle serait et devrait être simple; et l'on ne saurait, je crois, mieux faire que de la calquer sur celle tracée par le décret impérial du 22 juillet 1806, contenant tracé sur les affaires contentieuses portées au Conseil-d'Etat, que l'on appliquerait, à l'aide de légères modifications, aux conseils de préfecture.

Les avocats aux conseils de préfecture devraient être assimilés aux avocats au Conseil-d'Etat; ils seraient institués et nommés de la même manière, et jouiraient des mêmes prérogatives (toujours par analogie avec le décret précité), on les prendrait parmi les avocats et les avoués exerçant près les Tribunaux civils des chefs-lieux.

J'expose ces réflexions parce qu'elles me paraissent justifiées par l'expérience, par l'insuffisance reconnue des moyens d'instruire les procès devant l'autorité administrative, par le préambule même de l'ordonnance du 12 mars 1831, qui consacre qu'il y a avantages, pour les parties, c'est-à-dire alors pour la justice, dans la publicité des débats et dans les discussions orales.

Plus que toute autre juridiction peut-être, la juridiction administrative a besoin d'être entourée de la confiance des citoyens. Juge en quelque façon dans sa propre cause, appuyée souvent de la voix prépondérante du préfet, agent principal et toujours influent de l'administration qui plaide, président de droit du conseil qui juge, elle doit désirer au moins que la partie qui lutte contre sa puissance redoutable, le fasse avec assez d'avantages encore pour éloigner de sa pensée, lorsque le jugement est rendu, le regret ou le soupçon de n'avoir pas combattu à armes égales. Quelles sont, en effet, les ressources des parties pour expliquer et faire valoir leurs droits? Des mémoires!... Oui, sans doute, elles peuvent en rédiger, en remplir le dossier des conseillers-rapporteurs; mais ces mémoires, en supposant qu'ils soient toujours lus et médités avec attention, diront-ils les moyens de la cause avec la même force qu'une plaidoirie préparée, mûrie par un avocat, et animée de cette chaleur persuasive et de ces éclairs de la pensée, qui sont le propre de l'improvisation? Donneront-ils à ces observations incidentes des juges, ces réponses, ces répliques qui répandent tout à coup sur des questions restées indéterminées une lumière vive, imprévue, qui devient le gage et la source du triomphe du bon droit? Loin de là! muets et stériles défenseurs des droits des justiciables, ils ne paraissent souvent sur le bureau du Conseil que pour assister, comme témoins sans force, aux arrêtes qui les repoussent.

CLÉMENT,
Avocat du barreau de Melun.

— On se rappelle la dernière affaire du colonel Chastel, qui est venu purger sa contumace devant le Tribunal de Bourg. Le Conseil-d'Etat de Genève avait prononcé contre lui, au mois d'avril, l'exclusion perpétuelle du canton. Depuis lors il se rendit fort souvent à Genève. Arrêté il y a quelques jours, il a été conduit au bureau de M. le lieutenant de police, qui lui a dit : « Je vous fais grâce, Monsieur, des trois jours de prison et des 500 florins d'amende, dont vous êtes passible pour être rentré sans permission sur le territoire de la république, et, pour cette fois, je me borne à vous faire reconduire à la frontière. »

A quoi M. Chastel a répondu : « Apprenez, Monsieur, puisque vous ne le savez pas, que votre proposition est une grave injure que partout ailleurs j'aurais repoussée comme elle le mérite. Accepter une faveur de la police!.. fi donc, ce serait de l'ignominie. Faites-moi, si vous l'osez, conduire en prison, peu m'importe; je connais mes droits et je saurai m'en prévaloir. »

M. le lieutenant de police donne aux gendarmes un ordre par écrit dont il refuse une copie à M. Chastel, qui est conduit à la frontière. (Journal de l'ain.)

— Ferdinand Goupil, qui cependant n'a que quinze ans, est déjà connu dans la commune de Mesnil-Durand (Calvados) pour avoir donné plusieurs fois des preuves d'un caractère méchant et cruel. Il figurait le 26 septembre devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir tiré un coup de fusil à bout portant sur un enfant de 8 ans, nommé Aunay. Voici les faits qui résultent des déclarations des témoins.

Le 25 août dernier, vers midi, le jeune Aunay se rendit chez le père de Goupil pour lui remettre des papiers de la part de l'instituteur du village. Goupil était seul dans la maison, et tenait un fusil, quand Aunay entra. En l'apercevant, Goupil s'écria : *Ferme la porte, ou je te tue*, et à l'instant même il l'ajusta et tira la détente du fusil; mais il rata. Alors Goupil releva le chien, recoucha en joue le pauvre enfant, et lâcha le coup qui vint l'atteindre à la mâchoire inférieure, à l'épaule et à l'articulation moyenne du bras gauche; aujourd'hui les plaies de l'épaule et de la mâchoire sont à peu près cicatrisées, mais le médecin n'a pu dire quel serait le résultat de la blessure du bras. Le père d'Aunay s'est porté partie civile.

— Dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans le bureau de M. Ducasse, receveur principal de la douane, à Armentières. Ce bureau est situé sur la place, le long de la grande route de Lille à Dunkerque. Une ouverture assez grande pour y passer le bras a été pratiquée à l'un des volets au moyen d'une vrille anglaise, et l'on est ainsi parvenu à les ouvrir; une vitre, qui paraît avoir été coupée avec un diamant, a permis aux malfaiteurs d'ouvrir le châssis et de pénétrer dans l'intérieur du bureau, dans lequel on a trouvé un paquet d'allumettes de chanvre, et sur une table un morceau de bois d'épine, taillé en forme de ciseau de charpentier. Les voleurs ont enlevé une liasse de lettres de famille et d'autres lettres particulières; une paire de lunettes à branches d'or qui était dans le même tiroir que ces lettres, a été laissée dans un autre tiroir; ils se sont emparés également de papiers de famille et d'une paire de besicles montées en argent. On n'a aucun indice sur les auteurs de ce vol qui, à ce qu'il paraît, n'ont pas rempli leur but.

— Le 8 octobre, à onze heures du matin, un attentat aux mœurs a été commis près de l'Arbre-de-Courmalin et non loin de l'ancien Bras-de-Mer, sur une jeune fille âgée de 14 ans; ce criminel outrage lui a été fait par trois jeunes bergers; un jeune homme d'Aurillac arrivant tout-à-coup à l'endroit où la scène se passait, délivra la jeune personne des mains de ces trois misérables. La justice, informée de toutes les circonstances de ce crime, met la plus grande diligence à en poursuivre les auteurs.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale du 14 octobre, ont été nommés :

Président du Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lefebvre-Dupré (François-Joseph), juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Ozanne, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de Béthune, M. Peltier (Charles-François-Joseph), ancien avoué, juge-suppléant au même Tribunal;

Juge au Tribunal de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Lecompte, avocat, ancien juge-de-peace du canton de Dol, en remplacement de M. Chevalier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Anenise (Loire Inférieure), M. de Kermarec (Alexandre), substitut à Montfort, en remplacement M. Merland, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Gap (Hautes-Alpes), M. Flauvaut, substitut à Bourgoin, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Bourgoin (Isère), M. Craponne-Duvillard, substitut du procureur du Roi à Briançon;

Substitut près le Tribunal de Briançon (Hautes-Alpes), M. Gentil (Louis), avocat à Grenoble;

Substitut près le siège de Saint-Marcellin (Isère), M. Alméras-Latour (Louis-Michel), avocat à Vienne, en remplacement de M. Sornin, appelé à d'autres fonctions.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Bryon, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la deuxième session d'octobre.

MM. Beaucourt, Dubois (Louis-Eugène), Gaminier, Leduc, Petitjean ont été rayés définitivement de la liste du jury. MM. Dubois (Ferdinand), Roux, Dorival-Du-

creil, Duchaussois et Galichon ont été excusés pour la présente session, comme absents au moment où la notification leur a été envoyée à leur domicile. M. Parivet ne payant plus le cens, a été rayé définitivement de la liste.

Enfin, M. Bourgeois ne s'étant pas présenté et n'ayant fait parvenir à la Cour aucune excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende.

Au moyen de ces diverses excuses et radiations, le jury s'est trouvé réduit à 28.

En conséquence, M. le président Bryon a dû, aux termes de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, procéder à un tirage supplémentaire pour compléter le nombre de 30.

Sont sortis de l'urne : MM. Pavy, Brulet de la Brunière, Privas, De clozet et Auger.

Les trois derniers n'ont été tirés qu'en cas de refus des deux premiers.

L'audience a ensuite été levée pour donner à l'huissier commis le temps de se transporter chez les jurés nouvellement désignés; elle n'a pu être reprise qu'à une heure.

La première affaire soumise au jury offrait un spectacle qui eût paru pénible s'il n'eût été des plus dégoûtans. Une vieille femme de 70 ans, la femme Adam, paraissait pour la onzième fois devant la justice, sous le poids d'une accusation de vol domestique, et se défendait dans un langage ignoble qu'elle n'avait pu apprendre que dans les nombreuses maisons de prostitution où elle avait successivement servi comme domestique. Le premier vol dont cette femme se soit rendue coupable, remonte à un demi-siècle; depuis, elle a été de condamnation en condamnation, de prison en prison. Aujourd'hui le jury l'a condamnée à six ans de reclusion. Habitée au spectacle de la justice, elle a entendu, sans la moindre émotion, la condamnation infamante qui venait couronner les nombreuses condamnations correctionnelles qu'elle avait déjà subies.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, la décision rendue par le Tribunal de commerce, sur question de savoir si dans les ventes aux enchères, les acquéreurs sont tenus de payer les cinq centimes pour franc, imposés sur chaque objet vendu. La police correctionnelle était appelée aujourd'hui à décider si le refus de payer ces cinq centimes pouvait constituer le délit d'entraves à la liberté des enchères.

En fait, la prévention reprochait au sieur Alibert, brocanteur, d'avoir, par son refus de payer les cinq centimes, nécessité la suspension de la vente, et l'intervention de la garde municipale.

M. l'avocat du Roi a pensé que ce fait rentrait dans les dispositions de l'article 412 du Code pénal; et le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné Alibert en 16 fr. d'amende.

Un grand nombre de brocanteurs assistaient à cette affaire, dont le résultat a paru les mécontenter gravement.

— A la voix de l'audiencier qui appelle les époux Delamotte, une bruyante agitation se manifeste dans l'auditoire, et après un mouvement marqué de flux et de reflux, la foule se sépare en deux, et vomit péniblement dans le prétoire deux énormes personnages, dont l'un paraît être une femme. Ce sont les époux Delamotte, et ce couple monstrueux remplit le banc destiné, dans les prévisions de l'architecte, à être occupé par six prévenus de moyenne grosseur.

Un long et fluet vieillard se présente comme partie civile : après avoir essuyé avec soin ses verres de lunette, il s'exprime ainsi :

« Il y avait là la petite Sophie... et comme il y avait des mois... Ce n'est pas que ce ne soit pas ma nièce : d'ailleurs ça ne regarde personne... Aussi, j'ai bien dit que le Tribunal me rendrait justice; parce que, voyez-vous, il ne faut pas qu'on se mêle des affaires des autres, Voilà de quoi je me plains.

Après cette lumineuse déposition, le plaignant se retire avec un profond salut.

M. le président : Tout cela n'est pas clair. De quoi vous plaignez-vous?

Le témoin : J'ai eu l'honneur de vous le dire. Je persiste et je demande que les prévenus soient punis en dommages-intérêts.

M. le président : Mais que vous ont-ils fait?

Le témoin : Je persiste.

Dans l'impossibilité où se trouve le Tribunal d'obtenir de plus amples éclaircissements, on appelle un témoin.

M^{lle} Aspasia, couturière, avec une volubilité qui nous permet à peine de saisir ses paroles : Je travaillais avec une amie, Laure Piquet, quand j'entends un bruit terrible dans la cour. C'était M. et M^{me} Delamotte et M. Poisson. Ils se disaient les mille horreurs. Alors voilà M. Poisson qui dit à M. Delamotte : « Tais-toi donc, méchant fruitier. » Alors voilà M. Delamotte qui lui jette à la tête un artichaut.

L'avocat des prévenus : Etait-il cuit? (On rit.)

M^{lle} Aspasia : Ah! j'y ai pas été voir. Alors voilà M. Poisson qui jette une chaise à M. Delamotte, et puis voilà les chaises, les artichauts, les pommes de terre, les œufs qui volaient comme un feu d'artifice, même que la petite bossue du cinquième, hi! hi! hi! c'était-il drôle, hi! hi! hi! elle a reçu un œuf dans la figure. Alors M^{me} Delamotte est arrivée, et elle criait : « Retenez-moi, retenez-moi, je vais faire un malheur. » Et voilà qu'en sortant de son comptoir, hi! hi! hi! elle a fait tomber une motte de beurre dans un boisseau de charbon... hi! hi! hi!

M. le président : Qui a porté les premiers coups?

M^{lle} Aspasia : Pour ce qui est de ça, je n'en sais rien; je n'ai pas vu. La petite bossue du cinquième disait que c'était M. Delamotte; mais Laure Piquet disait que c'était M. Poisson.

Le Tribunal, reconnaissant que les torts étaient réciproques, a renvoyé les prévenus et compensé les dépens.

Le couple Delamotte rentre dans la foule comme il en est sorti, c'est-à-dire, non sans causer un tumulte de quelques instans. Le garde municipal ouvre les deux battans de la porte d'audience, et M. et M^{me} Delamotte se retirent.

M. le marquis de la Motte-Saligoac-Fénélon se présente devant la 7^e chambre, comme plaignant en escroquerie et en abus de confiance contre un sieur Boll, militaire retraité, agent d'affaires. Le plaignant expose qu'ayant eu besoin d'argent, il remit 15,000 fr. de traites à un sieur Loisel, agent d'affaires; celui-ci les remit à Boll, qui les négocia, et garda le produit de cette négociation, à l'exception de 2000 fr. qu'il remit à M. de Fénélon. Le sieur Boll répond à cette prévention, qu'il avait reçu mandat du marquis de Fénélon, de vendre ces 15,000 fr. de traites pour 6000 fr.; qu'il avait l'intention de lui remettre la totalité de cette somme, et qu'il en a été empêché par son arrestation. Les débats établissent que Boll était l'un des membres d'une association d'usuriers exploitant les fils de famille. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et à deux ans d'interdiction des droits civils. Il l'a, de plus, condamné à restituer au plaignant la somme de 15,000 fr.

Léger, à ce qu'il paraît, a des idées bien fausses sur l'étendue de la puissance paternelle, et il manifeste le plus grand étonnement en entendant M. l'avocat du Roi annoncer au Tribunal qu'il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, pour voies de fait envers son enfant. « Excusez, dit-il en riant comme un fou; en voilà, du nouveau! On ne pourra donc plus corriger la jeunesse? »

M. le président: Vous avez le droit de corriger vos enfans, mais vous n'avez pas le droit de les battre avec brutalité.

Un gendarme: J'ai arrêté le prévenu qui frappait son enfant à grands coups de pied, dans la colonne vertébrale; c'était une indignité, et tout le monde criait haro à l'envi sur ce père essentiellement dénaturé.

Léger: D'accord, gendarme, d'accord; mais il faut pourtant bien que je me fasse faire mes commissions. Vous allez voir qu'il faudra bientôt que je fasse mes commissions moi-même.

Le gendarme: Lorsque le lendemain j'ai été arrêter Léger, qui m'avait dit toutes sortes d'injures, je l'ai trouvé chez lui qui cassait tout et battait sa femme.

Léger: Vous allez voir bientôt qu'il me sera défendu de casser mes assiettes.

Le Tribunal condamne Léger à trois jours d'emprisonnement.

M. le président: S'il vous arrive encore de frapper votre femme et vos enfans, le Tribunal vous traitera avec sévérité.

Léger, à demi-voix: Ça pourra pourtant bien arriver, et pas plus tard que ce soir.

— Il s'agit d'une prévention de voies de fait. Durand, charretier, se présente comme plaignant.

« J'étais, dit-il, avec des amis chez le particulier ici présent, qui a nom Calmel. Dans la maison de Monsieur on a l'habitude de payer d'avance, c'est bon. Mes amis jouaient au billard et moi je versais à boire: très bien. Voilà Monsieur, qui a nom Calmel, qui me tombe sur le casaque et me tambourine d'importance: très bien, parfaitement bien. Je lui dis: Monsieur Calmel, vous êtes un maladroit; veuillez remarquer que je saigne prodigieusement au nez, et que même, par la secousse, vous m'avez fait avaler ma chique, ce qui me cause infiniment de mal au cœur par dessus ma boisson. »

Calmel: Je n'ai pas assassiné Monsieur, comme Monsieur veut bien le dire. Il voulait se subtiliser sans payer. Ce sont des couleurs qu'on connaît et qui ne peuvent plus prendre. J'ai empêché Monsieur de se subtiliser avec Messieurs ses amis. Si j'ai tapé sur lui, il a tapé sur moi: nous sommes quittes et je ne me plains pas de lui.

Durand: En voilà encore un bon enfant! Moi, je me plains et douloureusement!

Le Tribunal condamne Calmel à 16 fr. d'amende.

Calmel: Je m'ai battu pour la mère Pichaud, il est juste que ce soit la mère Pichaud qui paye pour moi... Autrement ce serait un peu drôle.

— Le plaignant: M. le président, je demande justice...

M. le président: On vous a volé votre chien.

Le plaignant: Oui, Monsieur le président, un chien superbe. Il a trois pieds de haut et six pieds quand il est debout. J'en ai refusé cent écus.

M. le président: Et vous demandez 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir été privé de votre chien pendant un mois?

Le plaignant: Je demande 500 fr. parce que j'ai été obligé de voyager pour retrouver mon chien. La pauvre bête! il fallait voir sa joie en me revoyant.

M. le président: Qui vous a dit que votre chien ait été volé par le sieur Vicini contre lequel vous avez porté plainte? Il est possible que le chien l'ait suivi.

Le plaignant: Mon chien ne connaît que moi; il ne se lie avec personne; il ne suit pas même mon épouse.

M. le président: Vous évaluez le dommage qui vous a été cause à 500 fr. Mais on a nourri votre chien pendant un mois.

Le plaignant: J'ai éprouvé un grand dommage; car, indépendamment de la valeur de mon chien, j'y suis fort attaché, et ma peine morale est un vrai dommage.

M. l'avocat du Roi: Rien n'établit que le chien ait été volé. Il a pu suivre M. Vicini.

Le plaignant: Il l'a suivi en diligence; car c'est en voiture qu'on l'a transporté.

Le Tribunal, partageant l'avis de M. l'avocat du Roi, déclare que la soustraction frauduleuse n'est pas prouvée, et renvoie le sieur Vicini des fins de la plainte.

— Aujourd'hui, et les jours précédens, le Tribunal de simple police a condamné de nombreux contrevenans, pour avoir laissé des pots à fleurs non fixés au balcon de leurs fenêtres; les prévenus essayaient de se justifier en prétendant que cette contravention n'était point de nature à mériter les investigations de la police. Cependant on peut en apprécier la gravité, en apprenant que hier matin, à sept heures, un enfant de 7 à 8 ans, passant rue de Bercy, a eu le crâne ouvert par la chute d'un pot à fleurs, tombé d'un étage supérieur de la maison, n° 20. L'enfant, assure-t-on, ne survivra pas à sa blessure, malgré les secours les plus prompts et les mieux administrés.

— Un double suicide vient, à deux jours de différence, d'avoir lieu à Marseille et à Paris.

Joséphine... avait connu le sieur Charles Leloup pendant que celui-ci était soldat au... régiment de ligne, où Joséphine vendait des liqueurs. Leloup quitta le service, et vint à Paris travailler comme plaqueur en broserie. Joséphine quitta la cantine et retourna à Marseille où demeuraient ses parens. Contrariée dans son amour par l'autorité paternelle, qui plusieurs fois avait mis obstacle à ses projets de fuite, Joséphine résolut de se donner la mort. En conséquence, elle s'asphyxia le 11 courant, après avoir adressé ses derniers adieux à Charles Leloup. Voici la pièce trouvée au domicile de celui-ci :

Paroles de Joséphine à son amant.

Te serviras-tu de ma peau,
Moi pour qui je quittes la vie?
Te fera-t-elle descendre au tombeau
Rejoindre celle qui te chérie?
Puisque de notre existence
Nous ne pouvons nous unir,
Mettons donc fin à nos souffrance:
Comme moi Charles il faut mourir. (bis.)

Charles Leloup ayant appris avant-hier soir la fatale nouvelle, a répondu à Joséphine par les paroles suivantes trouvées dans la chambre où il s'est asphyxié également, rue Saint-Jacques, n. 44.

AIR DU RÉVEIL.

De te suivre plus belle que la rose,
Pour moi c'est un bonheur parfois,
Je vais descendre dans la fosse
Pour t'obéir ma bien aimée.
Je ne tiens plus à l'existence
Dès ce jour fatal de ton trépas,
Où Joséphine mon espérance
Est de suivre bientôt tes pas (bis).

Adieu les beaux jours de ma vie,
Joséphine, sans toi plus de bonheur,
Pardonne moi ma douce amie
Si j'ai pu cuser ton malheur.
Je t'ai juré d'être fidèle
Recevant ton cœur et ta foi,
Aux autres femmes je fus rebelle
Et maintenant je meurs pour toi (bis).

Adieu donc chers terre et merre
Je vais te miner ma carrière
Et mettre fin à mon malheur,
Pour rejoindre l'amante qui m'appelle
Dès ce jour je quittes ces lieux;
Nous nous jurâmes un amour éternel
Ainsi que je vous fais mes adieux (bis).

— Une jeune fille de Bourg-ès-Valence (Drôme), étant

morte il y a peu de jours, son amant, jeune homme d'environ 20 ans, a voulu la suivre au tombeau et s'est tiré la cervelle.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé l'éblouissement des gardes de nuit sur les deux rives du canal Saint-Martin. Cette mesure de prudence serait aussi bien employée depuis la place de la Bastille jusqu'au pont d'Austerlitz. Hier, à dix heures du soir, des cris au pont meurtre et à l'assassin! se sont fait entendre sur cette rive du canal. Un poste de nuit serait fort utile aux habitans de la rue de Bercy et de celle Contrescarpe, placée au coin de la rue de la Bastille, et de l'autre côté par des terrains vagues et des maisons en construction, où se réfugient les voleurs, les malfaiteurs et beaucoup de prostituées. D'après les relevés les plus exacts, il est retiré chaque année, de cet endroit du canal, plus de vingt cadavres.

— A Boulogne près Paris, il vient d'être fait une découverte qui va donner lieu à un triple procès: il ne s'agit rien moins que d'adultère, d'inceste et de complicité de vol d'une somme de 4,000 fr. et d'effets mobiliers.

La fille Aubin, maintenant âgée de 48 ans, a épousé un honnête industriel de la ville d'Angers. Son frère, âgé de 55 ans, perruquier dans la même ville, ayant rompu son ban comme ancien réclusionnaire vagabond, est venu se réfugier à Boulogne, où il a amené sa sœur avec lui. Ils venaient d'être arrêtés l'un et l'autre sous l'inculpation d'inceste et d'adultère, à laquelle s'en rattache une troisième, celle de vol qui aurait été commis par la femme au préjudice de la communauté, et auquel le frère est prévenu d'avoir pris une part très active. Il est donc poursuivi comme complice de ce fait; mais la femme en sa qualité d'épouse ne peut être punie d'aucune peine, en raison de cette spoliation, d'après les termes précis de l'art. 580 du Code pénal.

— De nombreux voleurs ont quitté la capitale et sa banlieue pour explorer les diverses études des notaires des départemens. Plusieurs sont arrêtés.

— On semblait douter du vol commis il y a quelque temps chez M. Renaudin, bijoutier au Palais-Royal. Il n'est malheureusement que trop vrai que M. Renaudin a été victime de ce larcin; car dans le nombre des derniers voleurs arrêtés par la police de sûreté, pour d'autres méfaits, quelques-uns ont avoué avoir participé comme auteurs et complices aux soustractions commises chez ce bijoutier.

— A l'occasion de notre compte-rendu de l'affaire du nommé Picard, jugé par le Conseil de guerre de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.) M. le baron de Marguerit nous adresse une lettre très étendue dans laquelle il s'attache à rectifier quelques faits qu'il taxe d'inexactitude, et il en requiert l'insertion au nom de la loi. Quant à ceux de ces faits qui sont entièrement étrangers à M. le baron Marguerit, la loi ne lui accorde nullement le droit de réclamation, et nous ne saurions l'admettre à se constituer d'office, dans notre journal, le défenseur d'un condamné, quelque honorables d'ailleurs que puissent être ses intentions. Nous avons puisé les faits dont il s'agit, non pas dans la déposition de ce témoin, mais dans la procédure, dans l'ensemble de quarante autres dépositions lues à l'audience par le greffier, et nous ne reconnaissons pas à M. le baron Marguerit, le droit de critiquer notre compte-rendu; nous admettons bien moins encore la prétention exorbitante de requérir la publication de cette critique dans la Gazette des Tribunaux.

Quant aux faits qui sont plus ou moins personnels à M. le baron Marguerit, nous admettons d'autant plus volontiers sa réclamation, qu'elle est conçue dans les termes les plus convenables. Voici donc cette partie de sa lettre :

« Que vous ayez dit que le château de Charnes, qui n'a guères que 120 ans de construction, est un vieux manoir, cela est fort innocent et n'a qu'un rapport indirect avec le procès: Picard y est entré par escalade, et non par ses murs tombés et en dégradation.

« Que vous ayez dit que la chambre où Picard a commis le principal vol (l'or et l'argent), n'avait pas été habitée depuis l'émigration en 1792, c'est une erreur qui n'a pas grande importance pour le procès, mais je n'ai tenu ni pu tenir, à cette occasion, le langage que vous me prêtez: en effet, M. le comte de Flavigny, mon beau-père, qui l'habitait et qui y est décédé en 1803, n'a point émigré; aucun de ses enfans n'a émigré: son fils unique, officier au régiment des gardes, et une de ses filles, ont péri sur l'échafaud deux jours avant le 9 thermidor. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Lefer, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le dit jour onze octobre, fol. 161, R^e case 4, par Correch, qui a reçu 5 fr. 50 c., contenant les conditions de la société de commerce établie entre M. FRANÇOIS-JOSEPH ARNOULD, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n. 21, d'une part;

Et M. FRANÇOIS-MICHEL BERTRAND, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 15, d'autre part;

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. MM. ARNOULD et BERTRAND s'associent ensemble pour la fabrication et la vente des acides sulfuriques, muriatiques et nitriques, de la soude, de l'eau de javelle et autres produits chimiques. Le siège de la société sera établi à St-Denis, près Paris, dans la maison appartenant à M. Payen, située au lieu dit Maison de Seine.

Art. 2. La raison sociale sera ARNOULD et BERTRAND.

Art. 3. La durée de cette société sera de neuf ans moins un mois, à commencer du premier novembre prochain; néanmoins, chacun des deux associés se réserve expressément le droit d'en exiger la dissolution après trois ans moins un mois de son existence, à charge d'en prévenir son co-associé au moins six mois d'avance.

Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de 12,000 fr., qui sera fournie par les associés, et par moitié par

chacun d'eux, en espèces monnayées ayant cours, ou en marchandises, le premier novembre prochain.

Art. 7. Les deux associés auront individuellement la signature sociale, tant pour les actes de gestion et administration que pour tous billets, lettre de change et autres engagements à souscrire pour les affaires de la société et dans son intérêt direct; tous autres engagements resteront à la charge particulière de celui des associés qui les aura contractés.

Pour extrait: LEFER.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

MM. les créanciers, non désintéressés, de la faillite prononcée par jugement du 1^{er} septembre 1834, de M. JEAN-GUILAUME MARECHAL, ci-devant marchand de vins, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, n° 2 et 4, sont invités à se présenter dans la huitaine de la présente insertion, au domicile de M. FLOURENS, à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, n. 8, syndic provisoire de la faillite, pour y faire connaître le montant de leurs créances.

Passé le délai de huitaine, il sera fait droit à la demande, en rapport de la faillite formée par M. MARECHAL, par exploit du 23 septembre 1834.

A ce que personne n'en ignore.

Signé FLOURENS, syndic.

A vendre 450 f., meuble de salon complet; 340 f.,

secrétaire, commode, lit, table de nuit. S'adresser au concierge, rue Traversière-St-Honore, 41.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 17 octobre.

Table listing assemblies of creditors for various businesses, including AUGÉ, HAY, ALLIOLI, TINDILLIER, LEROY, P. CARD, BONHOMME, PAMART, LEROY-LIVREROIS, VOUÏHER, and GRATIOT.

du samedi 18 octobre.

Table listing assemblies of creditors for various businesses, including POULAIN DE MAISONVILLE, CHEVAUX, MARCILLAC, PINART, DELSON, TURLURE, CHENAL, and PARIGOT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAZEAU, chapelier, le

PRODUCTION DE TITRES.

LOTH, tailleur à Paris, boulevard des Italiens, 19. — Chet MM. Mandrou, rue des Bons-Enfans, 23; Simon Dupont, rue de Grenelle St-Honoré, 47.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 23 décembre 1831.

GROSSTEITE, imprimeur à Secaux. — Juge-comm: M. Lihbert; agent: M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 16 OCTOBRE 1834.

Table showing market data for various terms and currencies, including columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, and dernier.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.